



DIVISION DE LYON

Lyon, le 15 mai 2014

N/Réf. : Codep-Lyo-2014-022918

Monsieur le Préfet de la Drôme
3 boulevard Vauban,
26000 VALENCE

à l'attention de M. Patrick FUCHS
DREAL/SPR

Objet : Avis sur le dossier ERIDAN – AM RE1 0021
Canalisation de transport de gaz naturel de Saint Martin-de-Crau (Bouches-du-Rhône)
à Saint Avit (Drôme)

Réf. : [1] Courrier DREAL/SPR-RTM-cana-12-795 du 28 décembre 2012
[2] Courrier ASN-CODEP-LYO-2013-009272 du 15 février 2013
[3] Note GRT gaz B33-DISP-EP-013-150 révision 2 du 14 novembre 2013
[4] Courrier EDF 4534DIR1300993-RNDS du 17 décembre 2013
[5] Courrier AREVA D2SE/SUR /TRI-14-000014 du 21 janvier 2014

Monsieur le Préfet,

Par courrier cité en référence [1], vous avez sollicité l'avis de la division de Lyon de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) sur le projet en objet, ERIDAN, qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation ministérielle déposée par la société GRT gaz, maître d'ouvrage de ce projet.

Dans son avis transmis par courrier cité en référence [2], l'ASN a émis deux réserves.

La première réserve concernait les impacts directs du projet sur les installations du site nucléaire du Tricastin. L'ASN demandait de vérifier que le projet en objet ne constituait pas un risque direct pour le site nucléaire du Tricastin, au regard des conclusions des échanges techniques qui ont eu lieu en 2013. Compte tenu de la distance du gazoduc aux INB du site du Tricastin, cette première réserve est levée.

La deuxième réserve concernait les impacts potentiels du projet sur le canal de Donzère-Mondragon. L'ASN demandait de démontrer que les phénomènes dangereux potentiels issus de la canalisation de gaz sur la digue du canal de Donzère-Mondragon ne remettaient pas en cause la sûreté des installations du site nucléaire du Tricastin.

Après échange technique avec la société GRT gaz, à la demande de l'ASN, les exploitants nucléaires du site du Tricastin ont transmis à l'ASN par courriers en références [4] et [5] les conclusions de leur évaluation de l'impact sur la sûreté de leurs installations du projet en objet décrit dans le courrier cité en référence [1] et complété de la note d'étude des risques citée en référence [3]. Après examen de ces courriers par mes services et leur appui technique, je vous informe que cette réserve est levée.

En conclusion, je vous informe que le projet de GRT gaz tel qu'il est décrit dans les documents cités en références [1] et [3] n'appelle pas de remarque de la part de l'ASN.

La division de Lyon de l'ASN restant bien entendu à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez nécessaire sur le sujet, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Signé par

Le chef de la division de Lyon de l'ASN,

Matthieu MANGION